

# DÉLIBÉRATION n° CA-22-11-2019-04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 22 novembre 2019

Congé pour projet pédagogique

**Le Conseil d'administration**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 2019-11-07-06 adoptée par le Conseil académique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés, aux maîtres de conférences et assimilés, et aux enseignants du second degré en date du 7 novembre 2019 portant avis favorables à l'unanimité à la composition du formulaire de candidature et aux critères retenus par l'université pour l'attribution du congé pour projet pédagogique ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

Les modalités de mise en œuvre du Congé pour Projet Pédagogique (CPP) sont approuvées, conformément aux pièces-jointes.

## Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 22 novembre 2019  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

**UNIVERSITE DE POITIERS**

**0 6. DEC. 2019**

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Direction des affaires juridiques

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



<b>Congé pour Projet Pédagogique (CPP)</b> <b>Note de présentation du projet</b>
---

Afin de soutenir les démarches des enseignants et enseignants-chercheurs qui envisagent de travailler à l'émergence de transformations pédagogiques, l'UP offre la possibilité de bénéficier d'un **Congé pour Projet Pédagogique**.

### **1. Principes d'attribution**

Le congé est accordé sur demande de l'enseignant suite à la diffusion d'un appel à candidatures et à la constitution d'un dossier de demande.

Seuls les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ont la possibilité de déposer un dossier, par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement. Les personnels recrutés par contrat et stagiaires ne peuvent pas prétendre à l'octroi de ce congé.

Les demandes seront examinées par le Conseil Académique en formation restreinte, après expertise de deux rapporteurs désignés au sein de la CFVU.

### **2. Durée et période du congé**

Le congé sera accordé pour une durée d'un semestre au choix. La période correspond au semestre universitaire.

### **3. Critères d'attribution**

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

#### **4. Financement du congé**

Les congés à répartir seront fixés à 2 semestres maximums.

#### **Restitution des travaux à l'issue du congé**

Le bénéficiaire du congé s'engage à venir présenter devant le Conseil académique restreint le résultat de son travail et les propositions de mise en application.

#### **5. Calendrier de mise en œuvre**

- Présentation pour avis au Conseil Académique du 7 novembre 2019
- Présentation au CTE du 13 novembre 2019
- Lancement de l'appel à candidatures : début décembre 2019
- Désignation des rapporteurs à la CFVU : décembre 2019
- Date limite de dépôts des candidatures : mi-janvier 2020
- Examen des candidatures au CAC restreint de mars 2020

Document de travail

# CANDIDATURE A UN CONGE POUR PROJET PEDAGOGIQUE

## 1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Candidat ou candidate à un **Congé pour Projet Pédagogique (CPP)** d'une durée d'un semestre (correspondant à une décharge de service d'enseignement de 96HTD pour un enseignant-chercheur et 192HTD pour un enseignant du second degré).

Nom et Prénom : .....

Composante : ..... Corps : .....

Filière(s) principale(s) d'enseignement : .....

Equipe de recherche (le cas échéant) : .....

**Période souhaitée** : elle recouvre le semestre universitaire, soit :

1<sup>er</sup> septembre 2020 – 15 janvier 2021

18 janvier 2021 – 31 juillet 2021

***A l'issue du congé, le bénéficiaire du congé s'engage à venir présenter devant le CAC restreint le résultat de son travail et les propositions de mise en application.***

### 1.1. Expérience(s) pédagogique(s) et/ou formation(s) à l'enseignement

- Quelles pratiques pédagogiques avez-vous eu l'occasion de mettre en œuvre ou d'expérimenter ?

.....  
.....  
.....  
.....

- Avez-vous déjà participé au dépôt ou avez-vous été lauréat/e d'un projet pédagogique innovant ? Si oui, lequel et quel a été votre rôle dans le projet ?

.....  
.....  
.....  
.....

- Avez-vous suivi des formations (en interne ou en externe) sur les questions liées à l'enseignement ou à la pédagogie ? Précisez.

.....  
.....  
.....

- Avez-vous déjà participé à des actions du CRIIP ? Précisez.

.....  
.....  
.....

## 1.2. Curriculum vitae

En deux pages maximum, précisez les fonctions que vous avez assurées dans les cinq dernières années, les activités d'enseignement et de recherche (projets, principales publications, etc.), ainsi que les responsabilités administratives ou institutionnelles que vous avez exercées :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## **2. NOTE DE PRESENTATION DU PROJET**

### 2.1. Description du projet

-... Quel est l'objectif de votre projet ?

.....  
.....  
.....

- Décrivez les modalités du projet (deux pages maximum) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Indiquez les filières / formations et niveaux de diplômes visés ou les impacts transversaux du projet en termes de transformation pédagogique :

.....  
.....  
.....

### 2.2. Calendrier et livrables

- Décrivez le calendrier et les échéances de votre projet **pendant** le CPP :

.....  
.....  
.....  
.....

- Décrivez le calendrier programmatique et les échéances de votre projet **à l'issue** du CPP :

.....  
.....  
.....  
.....

- Indiquez quels seront les livrables éventuels du projet :

.....  
.....  
.....  
.....

**3. CANDIDATURE A UN CONGE DE TRANSFORMATION PEDAGOGIQUE : RECUEIL DES AVIS**

**Nom, Prénom du candidat :** .....

---

**Avis motivé du Directeur de la composante :** .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable

**Nom du Directeur de la composante :**

**Signature :**

---

**Avis motivé du responsable de département ou d'unité de formation :** .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable

**Nom du responsable de département ou d'unité de formation:**

**Signature :**

---

**Visa du Directeur de l'Unité de Recherche (si concerné) :**

**Nom du Directeur de l'Unité de Recherche :**

**Signature :**



## DÉLIBÉRATION N° 2019-11-07-06 DU CONSEIL D'ACADÉMIQUE

Séance du 7 novembre 2019

Avis sur les critères d'évaluation retenus par l'établissement  
dans la cadre des congés pour projet pédagogique

### **Le Conseil académique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés, aux maîtres de conférences et assimilés et aux enseignants du second degré**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 sur le congé pour projet pédagogique.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Académique restreint émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés à la composition du formulaire de candidature retenu par l'université pour l'attribution du congé pour projet pédagogique, tels que présenté en annexe.**

**Le Conseil Académique restreint émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés aux critères retenus par l'université pour l'attribution du congé pour projet pédagogique, tels que présentés au point 3 de la note annexée.**

Fait à Poitiers le 7 novembre 2019

La Présidente du Conseil académique en  
formation restreinte

Catherine Rannoux



## Personnels

### Congé pour projet pédagogique

Création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

NOR : ESRH1900235A

arrêté du 30-9-2019

MESRI - DGRH A1-2

---

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié ; décret n° 2007-1470 du 15-10-2007 ; arrêté du 15-6-1992 ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8-7-2019

---

Article 1 - En application du 2° b) de l'article 1 du décret du 15 octobre 2007 susvisé et de l'article 4-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, afin de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de leur métier, les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ainsi que les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée congé pour projet pédagogique d'une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les professeurs titulaires des premier et second degrés nommés depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois. Ces congés de formation sont accordés sur proposition du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 2 - Le nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 - Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation dans des délais et selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

Le projet devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;

- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Article 4 - Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du Code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé. Ces critères font l'objet d'une publicité sur un site Internet.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

La durée du congé, de six ou douze mois, ne peut pas être fractionnée. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est versé au dossier de l'enseignant bénéficiaire.

Article 5 - La durée de trois ou six ans en position d'activité ou de détachement, mentionnée à l'article 1 est comptée à partir de l'expiration du dernier congé pour projet pédagogique, sans tenir compte d'éventuels mutations ou changements de corps.

Si l'enseignant bénéficiaire du congé n'a pas utilisé la totalité de la période de celui-ci dans son précédent établissement ou dans son précédent corps, il continue d'en bénéficier pour la période restant à courir, dans son nouvel établissement ou son nouveau corps.

Un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

Article 6 - Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier. Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des ressources humaines et les présidents ou les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 septembre 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
Frédérique Vidal

**Calendrier de traitement des demandes 2019 de Congés pour projets pédagogiques (CPP) 2020-2021**

<b>Mois</b>	<b>Jour</b>	<b>Opérations</b>
<b>septembre 2019</b>	<b>24/09/2019 10h00</b>	<b>Ouverture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP</b> <i>(Dépôt possible sur le portail Galaxie sous réserve d'un lien actif vers une page WEB dans chaque établissement où seront publiés les critères et la procédure retenus).</i>
<b>Octobre 2019</b>	<b>03/10/2019</b>	<b>Publication de l'arrêté</b> relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur - NOR : ESRH1900235A
<b>Décembre 2019</b>	<b>15/12/2019 17h00</b>	<b>Date limite de publication des critères et de la procédure retenus par chaque établissement</b>
<b>Janvier 2020</b>	<b>16/01/2020 16h00</b>	<b>Clôture de l'application pour le dépôt des demandes de CPP</b>
<b>Février à Juillet 2020</b>	<b>A compter de février 2020</b>	<b>Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP</b>
<b>Juillet 2020</b>	<b>16/07/2020 17h00</b>	<b>Date limite de saisie des attributions de CPP dans GALAXIE/NAOS, consultables par chaque bénéficiaire</b>

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au président ou au directeur de l'établissement concerné qui le transmet au conseil académique de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre. Ce rapport est déposé dans l'application GALAXIE/NAOS.